

Puis-je exercer une activité professionnelle pendant que je suis en disponibilité pour élever mon (mes) enfant(s) de moins de 12 ans ?

Oui sous certaines conditions

Ainsi, dans le cadre d'une disponibilité pour se consacrer à ses enfants ou pour donner des soins, l'exercice d'une activité ne sera autorisé que dans la mesure où celle-ci lui permet de s'occuper de(s) personne(s) dont il prend soin.

Par exemple, un agent mis en disponibilité pour élever son enfant peut exercer l'activité de directrice d'un centre de protection maternelle et infantile à raison de 18 heures par semaine car compte tenu de l'activité scolaire de son enfant, cette activité ne fait pas obstacle à ce qu'elle élève normalement son enfant (TA Versailles, 23 septembre 1970, Dame B.)

De la même façon, dans un avis du 9 avril 2009 ([voir compte-rendu page 2](#)), la Commission de déontologie de la fonction publique a considéré qu'un fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans peut exercer une activité privée dès lors que cette activité lui laisse le temps nécessaire pour s'occuper de son enfant

L'activité professionnelle ne doit pas empêcher le fonctionnaire de s'occuper de son (ou ses) enfant(s).